

# ANNEXE

## LOI SUR LA NATIONALITE TURQUE(\*)

### Chapitre Premier

#### Nationalité originale et nationalité acquise selon la filiation paternelle ou maternelle ou selon le lieu de naissance

Art. 1 — Les enfants d'un père turc et d'une mère turque nés en Turquie ou à l'étranger sont citoyens turcs.

Art. 2 — Sont citoyens turcs les enfants :

A — nés en Turquie de père et de mère inconnus ;

B — nés en Turquie de père et de mère apatrides ou dont l'un des père et mère est apatride ;

C — nés hors mariage en Turquie ou à l'étranger d'une mère turque ou d'un père turc.

#### Enfants étrangers nés en Turquie

Art. 3 — Les enfants qui, nés en Turquie de père et de mère étrangers, sont domiciliés en Turquie, peuvent dans les trois ans qui suivent l'âge de leur majorité d'après la loi turque, solliciter leur naturalisation et l'obtenir par une décision du Conseil des Ministres.

#### Enfants d'étranger nés en Turquie

Art. 4 — (modifié par la loi du 6 avril 1929, No. 1414). Est turec l'enfant né en Turquie d'un étranger né lui-même en Turquie après le 1er Janvier 1929. Il peut néanmoins, dans les six mois qui suivent sa majorité définie selon la loi turque, opter pour la nationalité de sa mère ou de son père. Dans ce cas l'article 8 de la présente loi lui est appliqué

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent article les enfants

---

(\*) Loi No. 1312 du 23 Mai 1928. (Journal Officiel No. 904 du 4 Juin 1928).

des ambassadeurs, des fonctionnaires et des attachés d'ambassade étrangers ainsi que ceux des consuls de carrière et des fonctionnaires de consulat ressortissant de l'Etat auquel ils appartiennent.

#### De la nationalité acquise

Art. 5 — Un étranger majeur selon la loi de son pays et qui réside en Turquie sans discontinuité depuis cinq ans peut demander sa naturalisation et l'obtenir par une décision du Conseil des Ministres. Les mineurs suivent la condition de leur père ou de leur mère survivant et deviennent turcs.

#### De la naturalisation exceptionnelle

Art. 6 — Les étrangers qui n'ont pas rempli la condition de résidence de l'article précédent peuvent, s'ils sont considérés dignes d'un traitement de faveur, acquérir à titre exceptionnel la nationalité turque par une décision du Conseil des Ministres.

### Chapitre deux

#### De l'abandon et de la déchéance de la nationalité turque et de leurs effets.

##### De l'abandon de la nationalité turque

Art. 7 — L'abandon de la nationalité turque est soumis à l'obtention d'une autorisation spéciale. Celle-ci peut être obtenue, sur la demande de celui qui veut abandonner la nationalité turque, par décision du Conseil des Ministres.

##### Transfert du domicile et du centre d'affaires et liquidation

Art. 8 — Les Turcs ayant obtenu l'autorisation spéciale d'acquiescer une nationalité étrangère sont tenus de quitter la Turquie, de transférer leur domicile et le centre de leurs affaires hors de Turquie et de liquider leurs biens dans le délai d'un an à partir de la date de l'autorisation.

Ceux qui, dans ce délai, n'ont pas quitté le pays et n'ont pas liquidé leurs biens, sont expulsés ; leurs biens sont liquidés par le Gouvernement. A ceux d'entre eux qui veulent revenir en Turquie le Conseil des Ministres peut, sur le rapport du Consulat turc où la demande a été faite, accorder la permission de revenir en Turquie une seule fois et pour une période ne dépassant pas trois mois. (1)

1) Voir p. 86 note in fine.

## Des causes de déchéance de la nationalité turque.

Art. 9 — Les Turcs qui, sans avoir obtenu une autorisation spéciale, adoptent de leur plein gré une sujétion étrangère ou qui accomplissent volontairement un service militaire dans une armée étrangère, peuvent être déclarés déchus de la nationalité turque par décision du Conseil des Ministres.

Art. 10 — Les Turcs assumant auprès d'un Etat étranger un service autre que le service militaire, et qui n'obtempéreraient pas à l'ordre donné en Turquie par l'entremise des autorités de la localité où ils se trouvent et à l'étranger par celle des ambassades ou des consulats de Turquie, d'avoir à cesser le service accepté dans un délai déterminé, peuvent être déclarés déchus de la nationalité turque par décision du Gouvernement. Il en est de même des Turcs qui continuent à servir sans autorisation auprès d'un Etat se trouvant en guerre avec la Turquie. Le Gouvernement peut, s'il le veut, prononcer la déchéance de la nationalité des personnes suivantes :

- 1 — Des militaires, gradés ou non, et de tous ceux astreints au service militaire obligatoire, qui, en cas de mobilisation de la Turquie et sans excuse valable, ne répondent pas à la convocation officielle faite par les voies requises, ou bien désertent en allant rejoindre leur corps, ou bien, après l'avoir rejoint, ne retournent pas dans les délais requis s'il est établi qu'ils se sont enfuis à l'étranger et ne peuvent prouver le contraire ;
- 2 — Les militaires, gradés ou non, ou les personnes soumises au recrutement qui, ayant quitté la Turquie avec un congé ou en mission, ou pour tout autre motif, et n'étant pas revenus sont, faute d'excuse valable considérés déserteurs ;
- 3 — Les Turcs qui ne se sont pas faits immatriculer sur les registres des consulats de Turquie, bien que résidant depuis plus de cinq ans dans un pays étranger.

## Des causes de déchéance de la nationalité acquise

Art. 11 — Peuvent, par décision du Conseil des Ministres, être déchus de la nationalité turque les ex-étrangers admis à la nationalité turque qui :

- A — commettraient des actes contraires à la sécurité intérieure et extérieure de la République turque ;
- B — n'auraient pas rempli les obligations imposées par les lois sur le service militaire.

#### Interdiction de retour, liquidation

Art. 12 — Les personnes déchues de la nationalité turque qui se trouvent en Turquie seront expulsées. Il est interdit à toute personne déchue de rentrer en Turquie.(1) Leurs biens sont liquidés par le Gouvernement.

#### Chapitre trois

#### Influence du mariage sur la nationalité et retour à la nationalité d'origine

Art. 13 — La femme étrangère qui épouse un Turc devient citoyenne turque. La femme turque qui épouse un étranger reste turque. Le mariage d'une étrangère avec un Turc n'influe pas sur la nationalité des enfants qu'elle a eu antérieurement de son mari étranger. Toutefois, si leur père n'est plus en vie, la condition des enfants mineurs suit celle de leur mère.

La femme ex-étrangère qui aurait changé de nationalité du fait de son mariage a le droit de faire retour à sa nationalité d'origine dans les trois ans qui suivent sa séparation d'avec son mari turc pour quelque cause que ce mariage se trouve dissout. Toutefois, la femme qui veut reprendre sa nationalité étrangère est obligée de transférer son domicile à l'étranger, à moins qu'elle ait un enfant du père turc.

#### Réintégration dans la nationalité turque

Art. 14 — Les Turcs qui ont changé de nationalité avec l'autorisation spéciale du Gouvernement peuvent, s'ils le désirent, être réintégrés dans la nationalité turque par une décision du Conseil des Ministres. Les enfants de ceux qui ont changé de nationalité avec l'autorisation spéciale ainsi que les enfants de ceux qui sont déchus de la nationalité en vertu de la présente loi peuvent, sur leur demande, et sans être soumis à la condition de séjour, être réintégrés dans la nationalité turque par une décision du Conseil des Ministres.

Art. 15 — A l'exception des dispositions de la loi No. 1041 du 23 mai 1927, toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

1) Voir p. 86 la note in fine.

Art. 16 — La présente loi entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1929.

Art. 17 — L'exécution de la présente loi est confiée au Conseil des Ministres.

Traduction du Docteur Dr. Vedat R. SEVIG

CHRONIQUES ET DOCUMENTS